



VILLE DE GARGES LES GONESSE
95140 – GARGES-LES-GONESSE

ARRETE DU MAIRE
N° A-24-063

MISE EN DEMEURE SISE 58 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER

Nous, Benoit JIMENEZ, Maire de la Ville de Garges-lès-Gonesse,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 481-1 à L. 481-3 et suivants ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite « loi EP ») et notamment son article 48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé adopté le 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté n°A20-117 du 12 novembre 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard BONHOMET, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme ;

Vu le procès-verbal d'infraction au Code de l'urbanisme dressé et clos le 12 janvier 2024 par l'agent commissionné et assermenté de la Commune de Garges-Lès-Gonesse ;

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 08/11/2023, adressé par la Ville à Monsieur Mohamed Bechir MHEBIK et Madame Ouad MHEBIK, afin de les informer d'un éventuel arrêté de mise en demeure et d'obtenir, par voie de conséquence, leurs observations préalables ;

Considérant les travaux litigieux, relevés les 24/10/2023 et 7/12/2023 qui consistent en la suppression du garage en zone de passage à l'arrière de la parcelle, au réhaussement et à la transformation du local en fond de parcelle ;

Considérant que les travaux précités sont engagés sans autorisations ;

Considérant que Monsieur Mohamed Bechir MHEBIK et Madame Ouad MHEBIK ont été destinataires d'un courrier préalable à la mise en demeure en date du 24/01/2024, afin de les informer de la mise en place d'une astreinte et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que Monsieur Mohamed Bechir MHEBIK et Madame Ouad MHEBIK n'ont pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

Considérant que le moyen pour remédier aux travaux réalisés sans autorisation et non régularisables administrativement, est la remise en état du local (déconstruction du rehaussement, des aménagements réalisés) .

ARRETONS

ARTICLE 1

Monsieur Mohamed Bechir MHEBIK et Madame Ouad MHEBIK, demeurant au 58 avenue Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES-LÈS-GONESSE sont mis en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la remise en état du bien sur la parcelle AO 473 sise 58 avenue Paul Vaillant Couturier dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Monsieur Mohamed Bechir MHEBIK et Madame Ouad MHEBIK devront démolir le réhaussement et l'agrandissement, condamner les ouvertures créées (portes, fenêtres), supprimer les aménagements (cuisine salle d'eau, WC...) et déposer une déclaration préalable pour la modification de la porte de garage.

ARTICLE 3

Si à compter du délai imparti à la mise en demeure, il n'aura pas été satisfait aux mesures prescrites dans la présente décision, Monsieur Mohamed Bechir MHEBIK et Madame Ouad MHEBIK seront redevables de cent euros (100€) par jour de retard.

L'astreinte courra jusqu'à ce que Monsieur Mohamed Bechir MHEBIK et Madame Ouad MHEBIK aient justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état du bien.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur Mohamed Bechir MHEBIK et Madame Ouad MHEBIK, 58 avenue Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES-LÈS-GONESSE bénéficiaires des travaux susvisés et affiché sur les lieux.

ARTICLE 5

Ampliations du présent arrêté seront transmises sans délai à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire.

ARTICLE 6

Toutes autorités administratives, de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Garges-lès-Gonesse,
Le 17/05/2024

Le Maire



Pour copie authentique

Benoit JIMENEZ

NOTA : Délais et voies de recours

L'intéressé qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de son affichage. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ce qui prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux).